

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE  
CCPR/C/SR.249  
24 octobre 1980  
Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 249ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 21 octobre 1980, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du Venezuela (CCPR/C/6/Add.3) (suite)

1. M. HANGA tient en premier lieu à féliciter le Gouvernement vénézuélien de la clarté et de l'objectivité de son rapport, qui a en outre le mérite de répondre, quant à sa conception, aux directives du Comité.
2. Commencant par une observation d'ordre général, il relève quelques contradictions entre certaines dispositions de la Constitution vénézuélienne et le Pacte et aimerait savoir, en conséquence, lequel de ces deux instruments prime en cas de conflit. A l'article 54 de la Constitution, le travail est présenté comme un devoir pour toute personne. Or, comme d'autres articles de la Constitution et d'autres passages du rapport semblent consacrer la fonction sociale de la propriété. M. Hanga se demande si en fait le travail n'est pas dans le même temps un droit pour toute personne. Il se plaît à souligner ensuite le caractère progressiste de l'article 105 de la Constitution et demande à ce propos à partir de quelle superficie un domaine est considéré comme latifundium, donc contraire aux intérêts sociaux. Il voudrait aussi savoir si la loi portant attribution des terres aux paysans et aux travailleurs agricoles sans terres, qui est prévue dans cet article de la Constitution, a été promulguée et, dans la négative, si elle le sera un jour. Evoquant les articles 240 et 241 de la Constitution qui traitent de l'état d'urgence, M. Hanga y voit une contradiction avec l'article 4 du Pacte.
3. Passant ensuite à l'application des articles du Pacte, M. Hanga note, à propos de l'article 3, que dans beaucoup de domaines, la femme au Venezuela est encore victime de mesures discriminatoires. Il aimerait savoir à cet égard si le Venezuela a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme. A propos de l'article 6 du Pacte, il se plaît à relever que la peine de mort a été abolie au Venezuela dès 1864. Il aimerait cependant connaître le pourcentage de la criminalité au Venezuela et connaître les mesures socio-économiques, par exemple, prises pour endiguer son développement. Il note avec satisfaction que, dans son article 76, la Constitution vénézuélienne consacre le droit de chacun à la protection de la santé. Il souhaite savoir quelle est l'aide financière que l'Etat apporte au titre de la santé et s'il existe une législation empêchant l'abus des substances psychotropes.
4. Pour ce qui est de l'article 8 du Pacte, M. Hanga aimerait savoir si l'objection de conscience est admise au Venezuela et si ce pays a ratifié la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé. Au sujet de l'article 9 du Pacte, il souhaiterait savoir si la loi prévue à l'article 60 de la Constitution a été promulguée et, dans l'affirmative, quel est le délai dans lequel un prévenu doit être traduit en jugement. Quelle réparation morale ou pécuniaire le droit pénal ou civil prévoit-il en cas d'arrestation ou de détention illégale ?
5. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, M. Hanga souhaiterait avoir des renseignements sur les garanties de la défense en matière pénale, sur la procédure applicable aux jeunes gens, les tribunaux devant lesquels ces derniers sont traduits, ainsi que sur les mesures de réinsertion sociale en leur faveur. Quelles sont les voies de recours, ordinaire ou extraordinaires, qui existent en matière pénale ?

6. A propos de l'article 16 du Pacte, M. Hanga demande quelles sont les conséquences en droit civil, du point de vue par exemple de la succession, de l'article 17 du Code civil. Pour ce qui est de l'article 18 du Pacte, il voudrait savoir comment l'article 444 du Code pénal est interprété par les tribunaux. Doit-il s'entendre, comme cela devrait être logiquement le cas, d'une imputation à tort ?

7. S'agissant de l'article 19 du Pacte, M. Hanga, après avoir noté l'absence au Venezuela d'une loi sur la presse, aimerait savoir s'il existe des mesures administratives qui permettent à toutes les couches de la population d'utiliser les moyens de diffusion comme la radiodiffusion et la télévision. A propos de l'article 21 du Pacte, il demande si la loi qui doit réglementer les réunions dans les lieux publics, prévue à l'article 71 de la Constitution, a été ou non promulguée. Dans l'affirmative, quelles en sont les dispositions ? Pour ce qui est de l'article 22 du Pacte, M. Hanga aimerait savoir si la liberté d'association syndicale est soumise ou non à des restrictions, si les syndicats ont un rôle purement économique, ou s'ils ont aussi un rôle politique, et si le Venezuela a ratifié les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

8. Au sujet de l'article 23 du Pacte, M. Hanga aimerait savoir quelles sont les conditions d'existence de cette institution importante qu'est le "patrimoine familial", quelles mesures ont été prises pour protéger les enfants naturels, si l'Etat verse des allocations pour familles nombreuses, des allocations-logement compte tenu des revenus et de la dimension de la famille, quels sont les vices du consentement au mariage et quel est le régime des biens d'un couple vu le rôle prédominant du mari.

9. A propos de l'article 24 du Pacte, M. Hanga voudrait savoir si les enfants illégitimes sont traités, sur le plan juridique, sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes, si un enfant illégitime peut, par la voie judiciaire, obtenir de son père naturel qu'il le reconnaisse, si l'Etat peut intervenir pour restreindre l'autorité parentale dans les cas où les parents manquent gravement à leurs devoirs et si un enfant peut être séparé de ses parents lorsque les circonstances l'exigent.

10. A propos de l'article 25 du Pacte, M. Hanga se demande si les restrictions prévues par l'article 112 de la Constitution sont raisonnables, étant donné que cette disposition consacre l'inéligibilité des analphabètes à des fonctions publiques. Il voudrait savoir quelles sont les mesures prises pour éliminer l'analphabétisme et quel est le pourcentage des analphabètes.

11. Enfin, à propos de l'article 27 du Pacte, M. Hanga se demande si l'incorporation progressive des communautés indigènes à la vie de la nation, prévue par le deuxième alinéa de l'article 77 de la Constitution, n'aboutit pas à une homogénéisation des autochtones et partant à la perte de leurs traditions.

12. M. TARNOPOLSKY souhaite tout d'abord relever la franchise du rapport, qui reste peut-être par trop concis cependant.

13. Il entend contester les assertions faites aux troisième et quatrième paragraphes de l'introduction, à la page 2 du rapport, tout en jugeant louable le fait que le Venezuela ait été le premier pays d'Amérique latine à consacrer l'exercice des droits de l'homme dans sa constitution.

14. Passant à l'article 2 du Pacte, M. Tarnopolsky aimerait savoir quel est le statut du Pacte dans le droit interne vénézuélien et, s'il a vraiment le caractère d'une loi spéciale, quel est le statut des lois spéciales : se situent-elles au-dessus de la

législation ordinaire mais au-dessous de la Constitution, ou encore au même niveau que la Constitution ? Dans ce dernier cas, les mesures discriminatoires à l'égard des femmes par exemple, qui sont contraires au Pacte, auraient-elles déjà dû être abolies dans le Code civil vénézuélien du fait de la ratification du Pacte par le Venezuela. Quels sont les pouvoirs administratifs de chacune des unités qui composent l'Etat fédéral qu'est la République du Venezuela ? Quelle est la différence entre le recours d'habeas corpus et le recours en amparo, et pourquoi leur exercice est-il subordonné à la promulgation d'une loi encore attendue ? Comment l'indépendance du Ministère public est-elle assurée ; dans quelles conditions le Procureur général peut-il être révoqué ? Peut-il intenter une action contre l'Exécutif national, contre les forces de sécurité ?

15. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, M. Tarnopolsky se félicite de l'abolition de la peine de mort au Venezuela dès 1864. A propos de l'article 7, il aimerait savoir quels sont les lois ou règlements qui régissent les conditions et la durée du maintien au secret. Pour ce qui est de l'article 8, il appuie les observations de M. Bouziri faites à la séance précédente ; et il s'associe aux questions posées par M. Hanga et M. Prado Vallejo à propos de l'article 9.

16. Pour ce qui est de l'article 10 du Pacte, M. Tarnopolsky voudrait savoir à quel objectif répond la classification des détenus à laquelle se réfèrent l'article 9 de la Loi relative au régime pénitentiaire et l'article 5 du règlement pénitentiaire. N'y a-t-il pas là risque de discrimination ? Quels lois ou règlements régissent l'internement dans les hôpitaux psychiatriques ?

17. Le rapport présenté donne assez peu de renseignements relatifs au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Même si dans les articles 207, 208 et 214 de la Constitution vénézuélienne on peut trouver des indications sur l'indépendance et la nomination des juges, le Comité aurait besoin de renseignements supplémentaires sur les lois qui assurent l'indépendance des organes judiciaires, notamment pour ce qui est de la révocation et de la suspension des juges. Il serait également utile d'en savoir un peu plus sur le Conseil de la magistrature (art. 217 de la Constitution) et notamment de connaître la loi qui fixe les attributions de ce conseil, tout comme il serait utile de savoir quelles sont les branches du pouvoir public qui y sont représentées. A l'article 60 de la Constitution, les dispositions du paragraphe 10 semblent se prêter à un abus dangereux. Aussi est-il souhaitable d'avoir des précisions sur "les conditions et formalités" dont il est question dans ce paragraphe, et de savoir quel est l'objet de ces dispositions.

18. Au sujet du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le rapport présenté ne précise pas si le code de procédure pénale du Venezuela prévoit pour l'accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Des éclaircissements seraient donc nécessaires sur ce point.

19. Selon le rapport présenté, l'article 226 du code de procédure pénale du Venezuela prévoit qu'après la lecture de l'acte d'accusation, le prévenu déposera sur chacun des chefs d'accusation mentionnés dans l'acte d'accusation. M. Tarnopolsky se demande si cette disposition n'est pas contraire à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Là encore des éclaircissements seraient nécessaires.

20. L'article 63 de la Constitution vénézuélienne prévoit que la correspondance (lettre, télégrammes, papiers privés) ne peut être saisie que par l'autorité judiciaire. Il serait souhaitable de savoir si le droit de saisir la correspondance doit être donné pour chaque communication individuellement, ou s'il peut l'être pour une certaine période pouvant aller jusqu'à une année et quelles sont les règles applicables à l'interception des communications privées ?

21. A l'article 18 du Pacte, le paragraphe 3 prévoit la possibilité de restreindre la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Cette disposition permet sans doute de faire obstacle à l'objection de conscience en matière de service militaire. Mais vu la situation où se trouve le Venezuela, on peut se demander dans quelle mesure il serait légitime d'invoquer la sécurité publique pour astreindre tout le monde au service militaire, même les objecteurs de conscience. Et l'on pourrait considérer que l'article 53 de la Constitution vénézuélienne n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Aussi conviendrait-il de savoir si l'objection de conscience est prise en considération et si d'autres formes de service peuvent se substituer au service militaire.

22. Pour savoir si la liberté d'expression reconnue au Venezuela est conforme à l'article 19 du Pacte, il faudrait savoir en quoi consiste "les expressions de la pensée qui constituent des délits" (article 66 de la Constitution). Après lecture de l'article 51 de la Constitution, on est amené à se demander s'il existe des limitations à la liberté d'expression qui se fondent sur d'éventuelles atteintes à l'honneur du Venezuela, et comment les tribunaux conçoivent la protection des intérêts de la nation en matière de liberté d'expression. Il serait également intéressant de savoir si l'article 66 de la Constitution vise la radiodiffusion et la télévision.

23. A l'article 21 du Pacte, il n'est fait aucune distinction entre les ressortissants d'un pays et les autres personnes. Aussi M. Tarnopolsky voudrait-il savoir quelle distinction est faite entre le droit de réunion reconnu à tous par l'article 71 de la Constitution vénézuélienne, et le droit de manifester pacifiquement et sans armes que l'article 115 de la Constitution ne reconnaît qu'aux citoyens vénézuéliens.

24. Au sujet de l'article 25 du Pacte, M. Bouziri a déjà fait observer que seuls les citoyens vénézuéliens nés au Venezuela pouvaient accéder aux hautes fonctions de l'Etat ou être députés ou sénateurs. Puisque la Constitution admet la possibilité de devenir citoyen vénézuélien par naturalisation, il est difficile de ne pas conclure que les dispositions régissant l'accès à certaines fonctions ou à certaines charges établissent une discrimination fondée sur l'origine nationale ou peut-être sur la naissance.

25. Bien qu'il soit dit dans le rapport, au sujet de l'article 26 du Pacte, qu'au Venezuela il n'existe aucune discrimination d'aucune sorte, les dispositions régissant l'accès à la vie publique montrent le contraire. Et les discriminations interdites par l'article 61 de la Constitution ne correspondent pas à celles qui sont expressément mentionnées aux articles 2, 25 et 26 du Pacte.

26. L'article 77 de la Constitution vénézuélienne prévoit que la loi instituera le régime d'exception qu'exigeront la protection des communautés indigènes et leur incorporation progressive à la vie de la nation. M. Tarnopolsky voudrait savoir en quoi consiste ce régime d'exception, et s'il existe une loi particulière pour les Indiens. Dans l'affirmative, il souhaiterait avoir des détails sur cette loi. Il se demande en outre si l'incorporation progressive des Indiens à la vie de la nation ne pourrait pas constituer ce qu'on a appelé un ethnocide, ce qui revient à demander si les communautés indiennes souhaitent cette incorporation. Il aimerait savoir dans quelle mesure les communautés indiennes participent à la prise des décisions qui les concernent. A l'article 151 de la Constitution, il est question d'une représentation

proportionnelle des minorités à la Chambre des députés. M. Tarnopolsky souhaiterait savoir si cette disposition vise les Indiens, s'il y a d'autres minorités au Venezuela, et pourquoi la mesure ne peut concerner plus d'un pour cent de la population totale du pays. Il voudrait savoir aussi quel est le nombre des autochtones, en combien de groupes ceux-ci se répartissent, quel est leur niveau de vie par rapport au reste de la population, quelles dispositions sont prises pour leur éducation, quel est le nombre de ceux qui sont diplômés des universités, quelles mesures sont prises pour l'enseignement de leur langue dans les écoles et pour leur assurer une instruction dans leur culture, quelle protection existe dans le régime d'exception ou hors de ce régime pour empêcher qu'ils soient dépouillés de leurs terres ancestrales à des fins d'expansion agricole ou industrielle ? Enfin, M. Tarnopolsky voudrait savoir comment au Venezuela on concilie juridiquement la protection spéciale qui doit être accordée aux autochtones et les notions d'égalité devant la loi et d'égalité de protection de la loi, si cette contradiction a été examinée dans les tribunaux et au Congrès, et comment on a éventuellement tranché la question.

27. Sir Vincent EVANS dit que pour éviter les répétitions, il se bornera à formuler des questions non encore posées, en s'associant à celles qui visent à faire préciser le statut du Pacte dans le système juridique interne du Venezuela. Et il souhaiterait que le représentant du Gouvernement vénézuélien puisse confirmer qu'à l'heure actuelle, il n'existe au Venezuela ni état d'urgence ni désordres propres à justifier la restriction ou la suspension des garanties prévues au titre IX de la Constitution vénézuélienne.

28. Pour la protection des droits de l'homme, l'habeas corpus et l'amparo, dont il est question aux pages 9 et 10 du rapport, revêtent une très grande importance. C'est pourquoi il est indispensable et urgent que le Congrès du Venezuela adopte les lois qui doivent régir l'exercice du recours en amparo. Il ne semble pas possible d'affirmer, comme on le fait dans le rapport, que le recours en amparo est disponible alors que les dispositions régissant son exercice n'existent pas encore.

29. Au sujet de l'article 6 du Pacte, qui protège le droit à la vie, Sir Vincent note qu'au Venezuela la peine de mort a été abolie pour tous les crimes en 1864. Ce pays peut donc s'enorgueillir d'être parmi les premiers qui aient aboli la peine de mort.

30. A l'article 60 de la Constitution vénézuélienne figurent des dispositions assez semblables à celles de l'article 7 du Pacte, qui interdit de soumettre des détenus à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Quant au Code pénal vénézuélien, il prévoit des peines contre les fonctionnaires qui, à l'égard des détenus, se livrent à des actes arbitraires ou non autorisés. Sir Vincent voudrait savoir quelles mesures sont prises pour instruire les accusations de mauvais traitements dont la police ou les services de sécurité peuvent faire l'objet, si on procède rapidement à des enquêtes et, le cas échéant, quels en ont été les résultats.

31. Pour ce qui est de l'article 9 du Pacte, Sir Vincent croit savoir qu'au moment où l'actuel Gouvernement du Venezuela est venu au pouvoir, un certain nombre de prisonniers politiques ont été libérés en application d'une mesure d'amnistie. Il voudrait savoir si certaines personnes sont encore détenues pour des motifs tenant à leurs opinions ou activités politiques et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions juridiques elles sont maintenues en détention, quel en est le nombre, et si elles seront traduites en justice.

32. L'article 10 du Pacte dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ces dispositions exigent donc envers les détenus l'application de certaines normes de traitement. Sir Vincent voudrait savoir ce que sont les conditions de détention dans les prisons du Venezuela et quelles mesures on prend pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes humanitaires.

33. A l'article 14 du Pacte, figurent nombre de prescriptions détaillées dont il importe que chacune soit observée. A cet égard, le rapport du Gouvernement vénézuélien semble incomplet. Il serait donc utile que soient exposées point par point devant le Comité les mesures prévues dans le système juridique vénézuélien pour donner effet à chacune des dispositions de l'article 14 du Pacte. Même si le Pacte fait partie du droit interne du Venezuela, on ne peut estimer que cela suffise à donner effet aux dispositions de l'article 14, car certaines de ces dispositions exigent des mesures d'application. C'est le cas par exemple de la disposition selon laquelle toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, ou encore de la disposition selon laquelle tout accusé a droit dans certains cas à une assistance juridique gratuite. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 sont elles aussi de celles auxquelles on ne peut donner effet que par des mesures particulières. Sur ces points, des renseignements supplémentaires sont donc nécessaires.

34. Sir Vincent croit savoir qu'il y a des cas où des civils sont jugés par des tribunaux militaires. Or, les tribunaux militaires sont souvent composés de personnes qu'on ne saurait considérer comme ayant compétence pour remplir des fonctions judiciaires. Ces personnes appliquent des procédures sommaires qui ne respectent pas toujours les garanties prévues par l'article 14 du Pacte. C'est pourquoi il serait intéressant de savoir dans quel cas au Venezuela des civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires, pourquoi on soustrait ces civils au jugement des tribunaux civils, si la procédure des tribunaux militaires est conforme aux prescriptions de l'article 14 du Pacte, enfin si la personne condamnée par un tribunal militaire peut faire appel devant une instance supérieure.

35. Notant qu'au Venezuela l'âge légal du mariage est de 14 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes, Sir Vincent se demande si des personnes aussi jeunes sont capables d'un libre et plein consentement, conformément à l'article 23 du Pacte. Il voudrait savoir si l'on a envisagé de modifier l'âge auquel peut être donné le libre et plein consentement au mariage.

36. Enfin, Sir Vincent demande quelles sont les dispositions qui régissent le travail des enfants et si elles sont compatibles avec la protection exigée au paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte.

37. M. KOULICHEV constate que la présentation du rapport est conforme aux directives du Comité mais déplore que ce document ne contienne pas d'informations plus détaillées sur le contexte politique, économique et social dans lequel les droits de l'homme s'exercent au Venezuela.

38. Ainsi, il serait bon de savoir si, durant les dernières années, le Gouvernement vénézuélien a utilisé les possibilités de suspendre ou de restreindre les garanties constitutionnelles des droits de l'homme en liaison avec la proclamation de l'état

d'urgence ou avec les autres situations prévues aux articles 241 et 244 de la Constitution (CCPR/C/6/Add.3, pages 5 et 6). En effet, l'affirmation, qui figure à la page 5 du rapport, selon laquelle "la suspension ou la restriction des garanties est un des instruments les plus efficaces dont dispose l'Exécutif pour défendre les institutions, l'ordre et la paix de la République", semble exprimer une philosophie peu favorable aux droits de l'homme dont il y aurait lieu de s'inquiéter s'il s'avérait qu'il ne s'agit pas seulement de la formulation malheureuse d'une position plus nuancée. En outre, l'interdiction de restreindre ou de suspendre certains droits énoncés à l'article 241 précité de la Constitution ne couvre pas tous les droits expressément désignés et protégés par le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, mais seulement trois d'entre eux.

39. Au sujet du statut du Pacte dans l'ordre juridique interne du Venezuela, il est indiqué dans le rapport (page 6) que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives dès lors que l'approbation du Pacte par le Congrès et sa publication par le Président de la République lui ont conféré le caractère d'une loi spéciale. Le Pacte semble donc être placé sur le même pied que les lois ordinaires et, dès lors, on peut penser qu'une loi postérieure en conflit avec les dispositions du Pacte l'emporterait sur celles-ci dans l'ordre interne. M. Koulichev aimerait aussi savoir si la Cour suprême de justice a le pouvoir d'empêcher l'application des lois et des actes de toute nature qui seraient contraires aux dispositions du Pacte.

40. Quant aux voies de recours exigées par l'article 2 du Pacte, M. Koulichev constate que le recours en amparo prévu par l'article 49 de la Constitution est sans effets concrets puisque le Congrès n'a pas adopté la loi spéciale seule capable de le mettre en vigueur. Il souhaiterait néanmoins savoir si le recours en habeas corpus réglementé par une disposition transitoire fonctionne et quelle en est l'efficacité.

41. M. Koulichev aimerait aussi avoir davantage de renseignements sur le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs devant les juridictions administratives mentionné à la page 10 du rapport.

42. Au sujet de l'article 3 du Pacte, le rapport ne dissimule pas que les exigences de cet instrument relativement à l'égalité de l'homme et de la femme soulèvent certaines difficultés au Venezuela et que la législation du pays dans ce domaine n'est pas totalement conforme à cette disposition. Ainsi, l'article 140 du Code civil (CCPR/C/6/Add.3, page 21) prévoit que "pour tout ce qui a trait à la vie conjugale commune, la décision appartient au mari" (page 21 du rapport). Cette règle est en conflit non seulement avec l'article 3 mais aussi avec le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, qui prévoit "l'égalité de droits et de responsabilités des époux ... durant le mariage". Une telle formule semble en effet très catégorique car la prédominance ainsi affirmée du mari a, de toute évidence, des répercussions négatives sur d'autres droits de la femme, en dehors même de la vie conjugale proprement dite.

43. Dans le même domaine, M. Koulichev aimerait connaître l'attitude du Gouvernement vénézuélien relativement à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature depuis l'été 1980. Il souligne que la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas seulement un problème de législation et qu'il serait très intéressant d'obtenir des renseignements supplémentaires sur le rôle de la femme dans la vie économique, politique et culturelle du pays.

44. S'agissant de l'article 8 du Pacte, M. Koulichev note que le rapport n'indique pas si des dispositions législatives expresses interdisent le travail obligatoire. Il aimerait en outre savoir si le Venezuela est partie aux conventions de l'OIT sur l'interdiction du travail forcé.

45. Au sujet de l'article 9 du Pacte, il serait souhaitable de connaître la limite maximum fixée par la loi au-delà de laquelle "l'instruction sommaire" ne peut être prolongée, afin que le Comité puisse en apprécier le caractère raisonnable.

46. Relativement à l'article 13 du Pacte, M. Koulichev constate que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire vénézuélien sont expressément privés par la législation de tout recours contre un éventuel arrêté d'expulsion pris contre eux. Une telle disposition n'est certainement pas conforme aux exigences du Pacte et l'affirmation selon laquelle l'article 13 du Pacte dérogerait implicitement à la règle ainsi posée n'est pas convaincante car la seule incorporation de cet instrument à l'ordre juridique interne n'est pas suffisante en elle-même pour remédier à une telle situation, car il ne peut exister de recours que s'ils sont expressément et concrètement organisés.

47. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, M. Koulichev aimerait savoir quelles sont "les expressions de la pensée qui constitue des délits".

48. A propos de l'article 20, il constate avec satisfaction que la Constitution vénézuélienne interdit la propagande en faveur de la guerre. Il aimerait néanmoins savoir si une éventuelle infraction entraîne l'application de sanctions prévues par le code pénal et s'il existe, parallèlement, une interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, conformément au paragraphe 2 de l'article précité du Pacte.

49. A propos de l'article 25 du Pacte, M. Koulichev relève que le droit de vote au Venezuela est aussi une fonction publique et que son exercice est obligatoire en vertu de la loi. Une telle formule ne paraît pas très heureuse ni conforme au Pacte et M. Koulichev aimerait savoir si la législation prévoit des sanctions en cas de manquement à l'obligation de voter et quelles sont ces sanctions.

50. Au sujet de l'article 27 du Pacte, il aimerait lui aussi connaître la portée réelle de cette disposition au Venezuela et savoir s'il n'existe dans le pays que des minorités autochtones et quelle est l'importance numérique des divers groupes minoritaires.

51. Enfin, M. Koulichev a appris avec intérêt que le Congrès avait été saisi en 1979 de projets de réforme tendant à harmoniser plus complètement la législation vénézuélienne avec les dispositions du Pacte. Il souhaiterait savoir quels sont ces projets et à quel stade ils en sont.

52. En conclusion, M. Koulichev se félicite vivement des efforts faits par le Gouvernement vénézuélien pour maintenir la tradition démocratique du pays et promouvoir la cause des droits de l'homme.

53. M. JANCA constate que le rapport se limite à une comparaison des dispositions de la Constitution et de la législation vénézuélienne avec celles du Pacte, alors qu'en vertu de l'article 40 de cet instrument, il devrait également faire mention des "progrès réalisés dans la jouissance" des droits reconnus dans le Pacte. Les membres du Comité se trouvent donc obligés de solliciter des renseignements plus complets.

54. Ainsi, il est indiqué dans le rapport (page 6) que le Pacte, qui a été approuvé par le Congrès et promulgué par le Président de la République, a le caractère d'une "loi spéciale", expression dont le sens est passablement obscur. On peut en effet se demander si, en vertu de ce statut, les dispositions du Pacte peuvent déroger à celles des lois ordinaires qui seraient contraires à cet instrument, si elles comblent les éventuelles lacunes résultant de l'absence ou de l'insuffisance des règles législatives nationales et si, enfin, elles peuvent même compléter certaines dispositions de la constitution, telles que l'article 241 portant interdiction de restreindre ou de suspendre certaines garanties constitutionnelles relatives aux "droits fondamentaux absolus".

55. Un autre aspect très important concerne les recours ouverts à quiconque s'estime victime d'une atteinte à ses droits. Le rapport (page 9) indique deux recours : l'habeas corpus et l'amparo, tout en précisant que le premier est réglementé de manière transitoire tandis que le second doit faire l'objet d'une loi qui n'a pas encore été adoptée par le Congrès. M. Janča souhaiterait donc savoir quels autres recours existent effectivement dans la législation vénézuélienne qui n'auraient pas été mentionnés dans le rapport.

56. Il aimerait aussi avoir des renseignements supplémentaires au sujet de l'article 3 du Pacte, car l'expérience montre que de nombreux Etats parties éprouvent des difficultés à assurer concrètement l'égalité juridique de l'homme et de la femme. Il souhaiterait notamment obtenir des données statistiques sur la participation des femmes aux affaires publiques et connaître les mesures prises pour promouvoir la pleine égalité.

57. Le rapport (pages 12 et 13) semble indiquer que les droits protégés par les articles 6, 7 et 8 du Pacte sont pleinement assurés au Venezuela. Il ne mentionne toutefois pas l'existence de dispositions législatives expresses interdisant de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques sans son libre consentement. Si aucune législation de ce type n'existe, on peut légitimement se demander si les dispositions correspondantes de l'article 7 du Pacte suffisent pour combler une telle lacune dans le système juridique vénézuélien. D'autre part, l'existence de "camps de travail" est mentionnée à la page 8 du rapport et M. Janča aimerait savoir de quel type d'institutions il s'agit et si un rapport peut exister entre elles et le travail forcé condamné par l'article 8 du Pacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait que le représentant du Venezuela précise quelles sont les dispositions de l'article 8 du Pacte qui pourraient justifier l'existence de telles institutions.

58. A propos de l'article 13 du Pacte, il serait bon que le Comité reçoive des renseignements plus complets à propos de la loi sur les étrangers et, en particulier, de son article 47, qui exclut expressément tout recours contre un décret d'expulsion frappant un étranger. Une telle disposition semble en effet contredire l'article précité du Pacte.

59. Au sujet de l'article 14 du Pacte, il n'est pas fait mention du droit pour l'accusé d'être informé dans une langue qu'il comprend des charges pesant contre lui et des droits dont il dispose. Or la reconnaissance de ce droit est indispensable dans le cas des étrangers ou même des membres de certaines minorités et cette omission des auteurs du rapport est vraisemblablement de nature accidentelle.

60. Enfin, en relation avec l'article 27 du Pacte, il serait bon que le Comité dispose de renseignements plus complets au sujet des groupes ethniques existant au Venezuela, de leur nombre, de leurs caractéristiques, de leurs cultures, de leurs langues et des mesures prises pour leur assurer la jouissance effective des droits qu'ils tiennent du Pacte.

61. M. OPSAHL constate lui aussi que, comme bien d'autres Etats parties, le Venezuela s'est essentiellement limité dans son rapport à un exposé des normes et de la législation applicables dans le pays, ce qui ne suffit pas pour donner un tableau complet de la situation du pays et informer le Comité de la manière dont les normes et la législation s'appliquent concrètement. Les droits de l'homme peuvent en effet exister seulement sur le papier et, tout en se félicitant de savoir de sources extérieures diverses que la réalité au Venezuela est dans l'ensemble satisfaisante, M. Opsahl déplore que ce fait n'apparaisse pas clairement à la lecture du rapport. Il souligne que le Comité doit examiner la réalité sociale dans les Etats parties.

62. La plupart des questions que lui-même aurait souhaité poser l'ayant déjà été par d'autres membres du Comité, M. Opsahl se borne à demander quel est précisément le rôle que les juridictions criminelles jouent dans le domaine des droits de l'homme en vertu de l'article 23 du Code de procédure pénale (p. 8 du rapport). Il aimerait aussi obtenir des renseignements plus complets sur l'application des différentes garanties énumérées à l'article 14 du Pacte et il pense, comme Sir Vincent Evans, qu'un exposé point par point s'impose à cet égard.

63. M. Opsahl dit qu'il apprécie la franchise avec laquelle le rapport a été rédigé, en particulier pour ce qui est du rôle dominant dévolu au mari dans la vie conjugale. Le Comité s'en sentira d'autant plus à l'aise pour déclarer dans son propre rapport qu'une situation de cette nature est incompatible avec le Pacte, sans que le Gouvernement concerné puisse en prendre ombrage.

64. Enfin, M. Opsahl aimerait avoir des précisions sur les projets de réforme dont le Congrès a été saisi en 1979 en vue d'harmoniser la législation vénézuélienne avec les dispositions du Pacte.

65. M. GRAEFRATH se félicite de l'inclusion, dans la première partie du rapport du Venezuela, de considérations générales qui aident à mieux comprendre l'attitude du Gouvernement à l'égard des droits de l'homme. Il ne souscrit pas, toutefois, à l'ensemble de ces observations générales.

66. Il remarque que, dans la Constitution vénézuélienne, les droits de l'homme sont traités dans un titre unique (Titre III), intitulé "Des devoirs, des droits et des garanties", qui regroupe des chapitres consacrés, respectivement, aux dispositions générales, aux devoirs, aux droits individuels, aux droits sociaux, aux droits économiques et aux droits politiques. Cela témoigne d'un souci véritable de ne pas dissocier les droits sociaux des droits politiques. Malheureusement, cette approche complexe, intéressante, des droits de l'homme ne se retrouve pas dans le rapport, qui se limite aux droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Sans doute est-ce parce que les droits de l'homme ont fait l'objet de deux pactes différents, ce qui est regrettable, alors qu'il existe un lien étroit entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part.

67. Le rapport définit (p. 3) les droits civils comme "une barrière à l'action des pouvoirs publics devant la vie privée et la sécurité individuelle des membres de la communauté politique", et applique cette conception limitative - qui n'est pas celle du Pacte - lorsqu'il présente les dispositions du droit vénézuélien correspondant aux différents articles du Pacte. Ainsi, s'agissant de l'article 6 du Pacte (droit à la vie), le rapport ne cite que l'interdiction de la peine de mort (p. 12); or, le droit à la vie, cité comme un droit fondamental absolu par la Constitution vénézuélienne, n'impose pas seulement aux autorités de s'abstenir de priver arbitrairement de la vie un individu. La mortalité infantile, l'analphabétisme, l'impossibilité de trouver du travail, le risque d'être victime d'un meurtre politique ou de droit commun, toutes situations qui sont communes dans les pays d'Amérique latine, sont autant d'atteintes au droit à la vie. M. Graefrath aimerait donc savoir ce que fait le Gouvernement vénézuélien dans ces domaines, auxquels la Constitution du pays attache plus d'importance que la constitution de la plupart des autres pays.

68. M. Graefrath demande quelques éclaircissements sur la "détention arbitraire" et le "châtiment excessif", mentionnés à l'article 142 du statut des mineurs (p. 8 du rapport) : qui aura ordonné cette détention arbitraire, ce châtiment excessif ? Il s'associe aux membres du Comité qui ont demandé des éclaircissements sur le recours en habeas corpus et le recours en amparo (p. 9) et sur la discrimination à l'encontre des femmes (p. 12). Quelle est la signification exacte de la deuxième partie de l'article 191 du Code civil sur le divorce, qui dispose que "[l'action en divorce ou en séparation] ... ne peut être intentée par l'époux dont le comportement n'a pas donné lieu à la demande de divorce ou de séparation de corps" (p. 21) : comment cette disposition est-elle appliquée en pratique ?

69. M. Graefrath a pris connaissance avec intérêt de l'existence, au Venezuela, d'un ministère public, qui lui paraît comparable à une institution existant dans les pays socialistes et il aimerait avoir des renseignements complémentaires sur les attributions de ce ministère public. Il s'associe aux questions posées en ce qui concerne l'âge du mariage. Le rapport évoque la protection spéciale accordée au travail des mineurs (p. 22). Le travail des enfants est-il autorisé ? pratiqué ? général ? Que fait le Gouvernement pour y remédier ? En ce qui concerne l'éligibilité, soumise à certaines conditions d'aptitude, il aimerait savoir quels sont les tests (lecture, écriture) appliqués pour mesurer ces aptitudes, quel pourcentage de la population, en application de ces dispositions, n'est pas éligible. Enfin, M. Graefrath fait siennes les questions posées par M. Tarnopolsky, en ce qui concerne les populations autochtones.

70. M. TOMUSCHAT s'attache tout d'abord aux recours dont dispose une personne qui s'estime atteinte dans ses droits. Il fait observer que le recours en amparo n'existe jusqu'à présent qu'à l'état de déclaration de principe dans la Constitution, puisque son exercice est subordonné aux dispositions d'une loi qui n'a pas encore été adoptée par le Congrès (p. 9 du rapport). Dans ces conditions, existe-t-il des lacunes dans le système de protection judiciaire ? Le tribunal supérieur, qui assure la protection des droits de l'homme et possède certaines des fonctions d'un tribunal administratif, ne peut vraisemblablement pas connaître tous les domaines dans lesquels les particuliers peuvent prétendre être lésés par des actes administratifs arbitraires. En l'absence du recours en amparo, existe-t-il des tribunaux administratifs spécialisés qui puissent connaître de ces domaines ? Par exemple, de quel recours dispose un particulier auquel un passeport a été refusé ? A qui s'adressera-t-il ? Ou encore, si un journal a été interdit par décision administrative, y a-t-il un recours ? Si l'autorité compétente refuse d'enregistrer un syndicat nouvellement créé, que peut faire ce syndicat ?

71. Passant ensuite à la protection des étrangers, M. Tomuschat constate que la législation vénézuélienne est assez généreuse à l'égard des étrangers puisqu'en particulier, l'article 111 de la Constitution, en son paragraphe 2, prévoit que le vote aux élections municipales peut être étendu aux étrangers, sous certaines conditions. Cette disposition est-elle effectivement appliquée ? En ce qui concerne les autres droits politiques, l'article 45 de la Constitution les réserve aux citoyens vénézuéliens. Cet article ne paraît pas compatible avec l'article 25 du Pacte, qui vise à assurer l'égalité des droits entre étrangers et citoyens. Par ailleurs, quelles sont la portée et la signification exactes de l'article 115 de la Constitution ? Cet article exclut-il, dans tous les cas, les étrangers du droit de manifester pacifiquement et sans armes ?

72. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, le rapport indique (page 16) qu'aux termes de l'article 47 de la Loi sur les étrangers, "aucun recours n'est possible contre ..... le décret d'expulsion", mais il ajoute que l'article 13 du Pacte déroge implicitement à cette dernière disposition. Or la reconnaissance de principe d'un recours ne suffit pas. Les modalités de ce recours (désignation de l'autorité compétente, pouvoirs, délais, etc.) doivent être prévues par la loi; elles ne découlent pas de l'article 13 du Pacte.

73. De l'avis de M. Tomuschat, le rapport présenté par le Gouvernement vénézuélien n'accorde pas assez de place aux lois et règlements d'application. Or il ne suffit pas d'appeler l'attention du Comité sur la Constitution. De nos jours, les constitutions de tous les pays se ressemblent : elles garantissent la liberté d'opinion, la liberté de presse, la liberté d'association, la protection de la famille. Mais ces droits ne deviennent réalités que lorsque des lois ou même de simples circulaires administratives donnent corps à ces libertés. Le Comité doit donc être informé des lois et règlements d'application pour être en mesure d'évaluer la réalité de la situation.

74. Par exemple, pour indiquer si le Venezuela s'acquitte de l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 7 du Pacte, il ne suffit pas, comme le fait le rapport (p. 13) de citer les dispositions de la Constitution et du Code pénal qui interdisent notamment la torture. Il faudrait indiquer si le Venezuela respecte les Normes minimales relatives au traitement des détenus établies par l'ONU et s'il existe des organes chargés de s'assurer du traitement auquel sont soumis les prisonniers (dans certains pays, ce sont des citoyens qui sont chargés de telles fonctions). Pour savoir comment, en pratique, est garanti le droit à la vie (art. 6 du Pacte), les questions à poser seraient, par exemple : quel est le régime juridique applicable à l'utilisation des armés à feu par les forces de police ? Ces dernières sont-elles autorisées à tirer sur une personne poursuivie qui s'échappe ? Comment les pouvoirs de la police sont-ils définis ? On pourrait en dire autant du droit à la liberté d'expression (article 19), du droit de réunion pacifique (article 21) et de la liberté d'association (article 22).

75. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, qui est, en fait, un ensemble de dispositions très importantes, le Comité aurait besoin, ainsi que l'a dit M. Opsahl, de renseignements concernant l'application de chacune de ces dispositions.

76. Le Comité doit procéder par étapes. Le rapport présenté par le Gouvernement vénézuélien fournit des informations de base utiles dans une première étape. Mais le Comité aura besoin, ensuite, d'informations plus précises pour procéder à de nouvelles délibérations et parvenir à des conclusions.

77. Enfin, M. Tomuschat signale une erreur dans la version anglaise du paragraphe 5 de l'article 60 de la Constitution vénézuélienne (page 17 du rapport) : au lieu de "offence against public property", il faudrait lire "offence against the res publica", le texte espagnol correspondant étant "delito contra la cosa pública".

78. M. SADI estime que les conditions qui, aux termes de l'article 241 de la Constitution vénézuélienne, permettent de restreindre ou de suspendre les garanties constitutionnelles sont beaucoup plus larges que celles qui sont prévues à l'article 4 du Pacte. En effet, aux termes de ce dernier instrument, il faut que l'existence de la nation soit menacée. L'article 241 de la Constitution est donc incompatible avec l'article 4 du Pacte. Or la question mérite une étude attentive, étant donné la fréquence avec laquelle l'état d'urgence est proclamé dans les pays d'Amérique latine.

79. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, M. Sadi aimerait savoir quelle est l'attitude du Venezuela à l'égard de la promotion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans d'autres pays d'Amérique latine. S'agissant de la notion d'égalité juridique (article 3 du Pacte), il aimerait savoir pourquoi l'article 61 de la Constitution vénézuélienne n'interdit pas la discrimination fondée sur des motifs politiques. En ce qui concerne la liberté religieuse (article 18 du Pacte), le rapport cite l'article 65 de la Constitution vénézuélienne. Toutefois, il ne cite pas l'article 130, qui dispose notamment, que : "La République possède le droit de Patronat Eclésiastique. Elle l'exercera conformément à la loi. Or cette disposition peut avoir d'importantes conséquences : comment ce droit est-il appliqué en pratique ? Comment est-il compatible avec le Pacte ?

80. En ce qui concerne l'âge du mariage, M. Sadi reconnaît que les limites d'âge de 14 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes, prévues par l'article 46 du Code civil vénézuélien, peuvent apparaître comme trop basses. Toutefois, ces dispositions ne sont pas en contradiction avec l'article 23 du Pacte, qui n'exige que l'"âge nubile". Or il existe des pays où les relations sexuelles avant le mariage ne sont pas tolérées. Avant de se prononcer sur les âges qui peuvent être acceptables comme âges nubiles, le Comité doit tenir compte des conditions existant dans ces pays.

81. Selon des nouvelles persistantes, il y aurait un nombre considérable d'émigrants colombiens à destination du Venezuela qui seraient maltraités et certains d'entre eux auraient même été tués par des forces de sécurité qui essayaient de les empêcher de passer la frontière. M. Sadi demande des renseignements à ce sujet. En effet, qu'ils émigrent légalement ou non, les émigrants ont, comme tous les individus, des droits garantis par le Pacte.

82. Par ailleurs, selon des rapports confirmés par Amnesty International, les forces de sécurité vénézuéliennes procéderaient à des arrestations arbitraires, appliqueraient la torture et se rendraient même capables de mises à mort, en dépit du régime démocratique qui règne dans le pays. Les forces de sécurité et les forces armées s'acquittent-elles toujours de leurs attributions en liaison avec le gouvernement civil ou agissent-elles indépendamment de ce gouvernement ?

83. L'objectif du Comité est de remédier aux conflits existants entre les différents droits nationaux et le Pacte, et M. Sadi exprime l'espoir que, dans cette optique, le Gouvernement vénézuélien comprendra les demandes de renseignements qui lui sont adressées.

La séance est levée à 18 h 15.